



T-3765-82

AFFAIRE intéressant la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Entre :

SA MAJESTÉ LA REINE,

demanderesse,

- et -

W. RALSTON & CO. (CANADA) INC.,

défenderesse.

MOTIFS DE LA TAXATION DES FRAISM. Lamy, officier taxateur

La Cour ayant, le 3 juillet 1996, rejeté avec dépens l'appel formé par la demanderesse contre un jugement de la Commission de révision de l'impôt, M^{me} Sandra Mastrogiuseppe, représentant la défenderesse, et M. Roger Roy, représentant la demanderesse, ont comparu devant moi le 17 février 1997 pour la taxation des frais et dépens de l'action.

FRAIS

Dans son mémoire, la défenderesse réclame le nombre maximum d'unités pour les services prévus aux postes suivants du tarif B, partie II, colonne III :

Postes	Services taxables	Unités
2	Préparation et dépôt de la défense	7
7	Communication des pièces	5

12	Avis de reconnaissance des faits	3
13a)	Préparation au procès	5
b)	Préparation au procès après le premier jour	3
14a)	Honoraires d'avocat Premier avocat (9 heures x 3 unités)	27
b)	Honoraires d'avocat Second avocat - 50 %	13,5
15	Préparation et dépôt de la transaction	7
26	Taxation des frais	6
	Total :	76,5

L'avocat de la demanderesse ne conteste pas la taxation des services, mais conteste la prétention de la défenderesse au maximum d'unités, par ce motif que les faits de la cause n'étaient pas contestés ou étaient bien établis par les preuves et témoignages dont les parties convenaient qu'ils étaient les mêmes que ceux produits devant la Commission de révision de l'impôt. M^{me} Mastrogiuseppe a répliqué que les points litigieux étaient complexes, mais n'a pas expliqué en quoi ils consistaient ni quel en était l'effet sur le volume de travail. Pour ce qui est des preuves administrées à l'appui du mémoire de frais, on n'y trouve nulle mention des services fournis qui m'eût permis de fixer le quantum des dépens.

Compte tenu de ce qui précède et des critères définis à la règle 346(1.1), je conclus de l'examen du dossier que ce qui suit représente la rémunération équitable des services d'avocat. J'accorde 5 unités pour le poste 2, 2 unités pour le poste 12, 4 unités pour le poste 13a), 3 unités pour le poste 13b), et 4 unités pour le poste 26. Quant aux autres frais réclamés, ils sont taxés comme suit :

- la réclamation au titre du poste 7 est rejetée, puisque cette action a été entendue sur la foi des preuves et témoignages produits devant la

Commission de révision de l'impôt. Il n'y a eu ni communication de pièces ni dépôt d'affidavits.

- Il ressort de la minute du procès que l'audience de la Cour a duré 6 heures. La somme de 1 800 \$ est donc accordée pour le poste 14a), c'est-à-dire 3 unités x 6 heures.
- Les honoraires réclamés au poste 14b) ne sont pas accordés, puisque le jugement de la Cour n'en fait nullement mention.
- Si l'avocate de la défenderesse a préparé et déposé une transaction, elle a dû le faire de son propre chef puisqu'il n'y a dans le dossier aucune indication que la Cour en ait fait la demande ni, en fait, qu'une transaction ait été déposée. La réclamation au titre du poste 15 est donc rejetée.

DÉBOURS

À l'audience, l'avocate de la défenderesse a été autorisée à déposer un affidavit complémentaire sur les débours pour photocopies et transmissions par télécopie. En outre, M^{me} Mastrogiuseppe a expliqué par une lettre en date du 24 février 1997 ses débours pour impression et reliure, ainsi que la nécessité qu'il y avait à disposer de cinq (5) copies des preuves et témoignages produits devant la Commission de révision de l'impôt, et de six (6) copies des preuves documentaires et de la jurisprudence soumises par la défenderesse au procès.

Les débours suivants sont réclamés dans le cadre de cette action. Les preuves produites à cet effet sont inégales puisque toutes les pièces justificatives ne sont pas disponibles :

Photocopie	2 069,16 \$
Télécopie	80,94 \$
Base de données	654,48 \$
Impression et reliure	1 631,60 \$
Frais judiciaires	211,20 \$
Frais de messagerie et de signification	92,50 \$
Transcriptions	336,40 \$

Compte tenu des conclusions des deux parties ainsi que des preuves produites, les débours réclamés sont autorisés comme suit :

- Je conclus de l'examen du dossier que le nombre de pages de photocopie essentielles serait de 300. Aucune explication acceptable n'a été donnée pour la dépense de 2 069,16 \$ puisque tous les gros travaux de reprographie ont été faits à l'extérieur de l'étude. En conséquence, j'accorde la somme de 75,00 \$ (300 pages x 0,25 \$) pour les frais de photocopie interne. Sur la foi des factures produites, j'accorde une somme complémentaire de 318,94 \$ pour les photocopies.
- Étant donné que la demanderesse n'a pas à payer pour plus de 3 copies, j'accorde 136,20 \$ pour les transcriptions (227,00 \$/5 copies), 270,40 \$ pour les preuves documentaires (540,80 \$/6 copies), 540,50 \$ pour la compilation de jurisprudence citée par la défenderesse (504,50 \$/5 copies + 237,80 \$) et 18,90 \$ pour le dossier certifié.
- Sur la foi des preuves documentaires administrées, j'accorde 85,00 \$ pour les services de messagerie et de signification, et la somme de 629,28 \$ pour les recherches par ordinateur.
- La somme de 220,00 \$ est accordée au titre des frais judiciaires (100,00 \$ payés en application du tarif A et 120,00 \$ facturés par Revenu Canada).

- La somme de 10,00 \$ réclamée au titre de deux demandes faites sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* est accordée, de même que la somme de 64,74 \$ pour les transmissions par télécopie.

Le mémoire de frais de la défenderesse est taxé à 5 968,96 \$ (3 600,00 \$ de frais + 2 368,96 \$ de débours), avec TPS et TVP en sus.

FAIT À MONTRÉAL (QUÉBEC), CE 11 MARS 1997

Signé : Michelle Lamy

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme

F. Blais, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

T-3765-82

Entre :

SA MAJESTÉ LA REINE,

demanderesse,

- et -

W. RALSTON & CO. (CANADA) INC.,

défenderesse

MOTIFS DE LA TAXATION DES FRAIS

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : T-3765-82

INTITULÉ DE LA CAUSE : Sa Majesté la Reine

c.

W. Ralston & Co. (Canada) Inc.

LIEU DE LA TAXATION : Montréal (Québec)

DATE DE LA TAXATION : 17 février 1997

MOTIFS DE LA TAXATION PRONONCÉS PAR M. LAMY

LE : 11 mars 1997

ONT COMPARU :

M. Roger Roy pour la demanderesse

M^{me} Sandra Mastrogiuseppe pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Ministère de la Justice du Canada pour la demanderesse
Montréal (Québec)

Goodman, Phillips & Vineberg pour la défenderesse
Montréal (Québec)